

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SA Coopérative GIPHAR

Zone Industrielle
Route de Feuquières
60210 Grandvilliers

Références : IC-R/099/25-AC/MC
Code AIOT : 0005106213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement SA Coopérative GIPHAR implanté Zone Industrielle Route de Feuquières 60210 Grandvilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA Coopérative GIPHAR
- Zone Industrielle Route de Feuquières 60210 Grandvilliers
- Code AIOT : 0005106213
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GIPHAR est autorisée par arrêté du 19 mai 2009 à exploiter un entrepôt de stockage et de distribution de produits pharmaceutiques sur la commune de Grandvillers.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2018 met à jour la situation administrative du site sous le régime de l'enregistrement.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	12 mois
4	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.9.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 28/02/2018, article 2	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.9.3	Sans objet
5	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 5.3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entrepôt est globalement bien tenu et les maintenances sont réalisées à bonne fréquence.

Il est cependant constaté des non-conformités non-levées concernant les RIA et le système de sécurité incendie.

L'état des stocks ne répond également pas aux nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel sur les entrepôts, et doit être fortement complété.

L'exploitant dispose d'un délai de trois mois pour la remise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie, et d'un an pour la refonte de l'état des stocks.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/02/2018, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Le tableau de classement des activités du site selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ci-dessous, abroge et remplace celui de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé :

N°rubrique	Dénomination rubrique	Détail des installations	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	4 cellules de stockage d'un volume de 68 604 m ³ une extension d'une surface de 500 m ² d'un volume de 1750 m ³ Volume total de l'entrepôt : 70 354 m ³	E
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la	Gaz réfrigérant R 410 A 3,6 kilos Gaz réfrigérant R 134 A 373 kilos Gaz réfrigérant R 407 C 5,5 kilos	DC

	<p>appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1 0 0 5 / 2 0 0 9 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	C 5,5 kilos	
1511	<p>E n t r e p ô t s frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la p r é s e n t e n o m e n c l a t u r e</p> <p>L e v o l u m e susceptible d'être stocké étant</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 0 0 0 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	Volume de la chambre froide 236,20 m ³	NC
1530	<p>Papiers, cartons ou m a t é r i a u x combustibles analogues y compris les produits finis</p>	Volume maximum de cartons stockés 60 m ³	NC

	<p>les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>		
1532.	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>3 500 palettes environ soit 300 m² max</p>	NC
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.(D)</p>	<p>Volume maximum de films plastiques stockés 6 m³</p>	NC
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de</p>	<p>Volume maximum de films plastiques stockés 6 m³</p>	NC

	<p>composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³</p>		
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	<p>Volume maximum de films plastiques stockés 6 m³. 3 palettes de 30 bobines soit environ 4 m³</p>	NC
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation</p>	<p>Deux chaudières consommant du fioul domestique Puissance totale : 760 kW + 1 groupe électrogène de 17 kW</p>	NC

	<p>l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	électrogène de 17 kW	
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, La puissance absorbée étant supérieure à 10 MW(A)</p>	Compression d'air puissance absorbée: 56 kW	NC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant</p>	Local de charge d'accumulateurs La puissance maximale :14.52 kW	NC

	maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	maximale :14.52 kW	
4320	<p>A é r o s o l s extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégoriel.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2.. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Volume maximum stocké 150 kilos	NC
4330	<p>L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	Volume maximum stocké 35 kilos	NC
4331	<p>L i q u i d e s inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à</p>	Volume maximum stocké 2.42 tonnes	NC

	<p>catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>		
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	Volume maximum stocké : 350 kilos	NC

E= Enregistrement ; NC = Non classé

Constats :

Un point sur les activités de la société et la situation administrative a été réalisé.

L'exploitant a indiqué que les activités n'ont pas évolué depuis le dernier arrêté préfectoral mettant en jour la situation administrative du site en 2018.

Il est à noter que les quantités des rubriques 4xxx n'ont pas pu être vérifiées, car l'état des stocks ne permet pas de filtrer pour réaliser ce type de contrôle.

Ce point est évoqué dans le point de contrôle suivant sur l'état des stocks.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Il a été rappelé à l'exploitant les nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel entrepôts concernant l'état des stocks depuis 2022.

L'exploitant dispose actuellement d'un état des stocks général géré en temps réel et disponible sur serveurs.

Cet état des stocks comprend les références internes des produits et peut être filtré sur les produits inflammables, mais pas sur les produits toxiques ou les aérosols. Il n'est donc pas possible de connaître les quantités stockées dans chacune des rubriques 4xxx. Il ne comprend pas les mentions de dangers des produits et ne peut être utilisé pour vérifier la conformité du site à sa situation administrative.

Concernant l'inventaire, il est réalisé en inventaire tournant tous les jours, et en physique une fois par an a minima en fonction du type de produit.

L'exploitant ne dispose également pas d'un état des stocks vulgarisé.

Enfin, les fiches des données de sécurité ne sont pas sur site, mais sont à demander aux fabricants.

Non-conformité (faits modérés) : l'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks répondant à l'ensemble des points demandés à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel de la rubrique 1510, ne possède pas d'état des stocks vulgarisé et ne dispose pas de l'ensemble des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir eu connaissance de cette modification de la réglementation de 2022 et indique se mettre le plus rapidement possible en conformité sur ce point. Il indique cependant les difficultés sur la modification de l'outil informatique et le nombre élevé de références demandant un travail considérable. Enfin, il évoque la difficulté d'obtenir rapidement l'ensemble des fiches de produits des médicaments auprès des fabricants pour évaluer la dangerosité et les mentions de danger associées. Concernant les produits dangereux, il est à rappeler que s'agissant de rubriques non classées il s'agit de faibles quantités. En ce sens, un délai d'un an a été demandé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous un an de mettre en place un état des stocks répondant à l'ensemble des points demandés à l'article 1.4 de l'arrêté ministériel de la rubrique 1510, de posséder un état des stocks vulgarisé et de disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre, eau pulvérisée). Pour les chaudières l'exploitant devra disposer d'au moins 3 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.</p> <p>Ces équipements seront contrôlés tous les ans conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie et ses conséquences sont à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) composé de 19 RIA DN 33 et 5 RIA DN 25 orientables avec 30 m de tuyaux semi-rigides alimentés par une réserve en eau de 13 m³ couplée à 2 électropompes et 1 pompe Jockey réalisé conformément aux règles d'installation R5 de l'APSAD, ces RIA seront implantés à proximité des issues et seront disposés de telle sorte que chaque point de l'entrepôt pourra être couvert par deux jets de lance ; • un système de détection automatique d'incendie relié à un système de télésurveillance composé de détecteurs optiques de fumées ; • un système de détection de gaz au niveau des installations de charge des accumulateurs ; • un système d'alarme autonome en cas de coupure de courant associé à des déclencheurs manuels et/ou des déclencheurs automatiques d'incendie ; • une réserve incendie de 320 m³ minimum. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a permis de constater par sondage les moyens de défense contre l'incendie du site dans les cellules de stockage.</p> <p>Les rapports de maintenance sont étudiés dans le point suivant.</p> <p>Il a été constaté la présence de RIA et d'extincteurs, dont les dates d'entretien sont de moins d'un an.</p> <p>Un système SSI est également présent, ainsi que des détecteurs automatiques d'incendie. L'exploitant a confirmé que le SSI est relié à une télésurveillance.</p> <p>Lors de l'inspection, une intervention sur les détecteurs de gaz au niveau du local de charge était en cours. Elle répond aux non-conformités évoqués dans le rapport de maintenance.</p>

Une alarme est également présente, ainsi qu'une réserve d'incendie. Cette réserve a été installée en 2010 par la société française des réservoirs et possède un volume de 330 m3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 2.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les différents rapports de maintenance des moyens de lutte contre l'incendie ont été contrôlés lors de l'inspection.

Le contrôle de maintenance des extincteurs a été réalisé par la société VINCI FACILITIES les 3 et 4 décembre 2024.

Le contrôle de maintenance des RIA a été réalisé par la société VINCI FACILITIES le 15 mars 2024. Il recense 3 RIA non-conformes.

Le contrôle de maintenance des détecteurs de gaz a été réalisé par la société BE ATEX le 10 juillet 2024. Il indique que les 2 détecteurs sont hors service. L'exploitant a présenté un devis signé avec la société VINCI FACILITIES du 11 juillet 2024 concernant la remise en état de la détection gaz dans le local de charge.

Le contrôle de maintenance de la SSI a été réalisé par la société VINCI FACILITIES du 4 au 7 mars 2024. Il recense 5 observations concernant la localisation de certains déclencheurs manuels, des libellés erronés, un module de gestion de batterie HS et un signal d'alarme inaudible en chambre froide et local stup.

Non-conformité (faits modérés) : les non-conformités relevées lors de l'entretien des RIA, des capteurs de gaz du local de charge et du SSI n'ont pas été levées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant sous 3 mois de lever les non-conformités relevées lors de l'entretien des RIA, des capteurs de gaz du local de charge et du SSI et de transmettre à l'inspection les éléments attestant de cela.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2009, article 5.3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées. Le volume de confinement nécessaire est de 740 m³.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose de deux bassins de rétention dont la présence et l'état ont été vérifiés lors de l'inspection.</p> <p>Le premier a un volume de 700 m³ selon les plans de l'exploitant.</p> <p>Le second bassin n'est pas présent sur les plans, mais est d'une taille équivalente.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation : il est demandé à l'exploitant de mettre à jour le plan du site et de justifier du volume du second bassin de rétention.</p>
Type de suites proposées : Sans suite